



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 9869

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par tous ceux qui ont la charge de la tutelle de handicapés majeurs en raison de l'absence de financement d'un tel service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ce financement qui serait notamment nécessaire au bon fonctionnement des associations qui se sont créées pour la gestion de ces tutelles.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les majeurs handicapés, qui sont, en raison d'une altération de leurs facultés intellectuelles mentales ou physiques, dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts, bénéficient de l'un des régimes de protection prévus par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Les deux principaux régimes de protection qui leur sont applicables sont la tutelle et la curatelle. Dans le cas où la tutelle ou la curatelle ne peut être déléguée à un membre de la famille de l'incapable majeur, le juge des tutelles la déclare vacante, en application de l'article 433 du code civil, et la défère à l'Etat. Le décret du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 1988, a fixé les règles de financement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat. Les associations tutélaires sont rémunérées, pour l'exercice de leurs missions tutélaires, en vertu de ce texte, d'une part, par les produits provenant des contributions prélevées sur les ressources propres des personnes handicapées et d'autre part, par un financement de l'Etat. Pour l'exercice 1989, un crédit de 109 MF a été inscrit au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin d'assurer le règlement des dépenses engagées au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, engagées par les associations tutélaires bénéficiant d'une convention de financement à ce titre. Ces crédits d'Etat consacrés au règlement des dépenses de fonctionnement des services tutélaires progressent de plus de 36 p 100 par rapport au précédent exercice budgétaire.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9869

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 849